

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/193
Du mardi 23 mai 2023**

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière
de stationnement sur le parking Mairie, Place du Général de Gaulle
à Ris-Orangis**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1, L 325-11 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement sur le parking situé devant l'Hôtel de Ville place du Général de Gaulle, du vendredi 2 juin 2023, 18h00 au samedi 3 juin 2023, 13h00 et ce afin de permettre la cérémonie de passation de commandement du Centre de Secours de Ris-Orangis le samedi 3 juin 2023, à 09h30 à l'Hôtel de ville de Ris-Orangis,

SUR proposition de la Police Municipale,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking situé devant l'Hôtel de ville, du vendredi 2 juin 2023, 18h00 au samedi 3 juin 2023, 13h00, place du Général de Gaulle à Ris-Orangis pour tout type de véhicules.

Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais et risques et périls de leur propriétaire conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code de la Route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu

2023/

par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe

ARTICLE 2 : Les services de la Police municipale et de la Police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Un barriérage et une signalisation conforme à la réglementation en matière de sécurité routière seront mis en place par la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 23 mai 2023.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **01 JUIN 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.